



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 21 février 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 60 U16 R2 B ESSOR BRESSE SAONNE 1 - US DAVEZIEUX VIDALON 1

DECISION LICENCE

DOSSIER N°33

ENT. FC ST AMANT ET TALLENDE - 546413

Considérant que le club sollicite la Commission à titre exceptionnel au regard de l'article 152.4.

Considérant que l'article 152.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*

Considérant que « *Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district* »

Considérant que cette dérogation est d'office appliquée et qu'il ne peut être accordé de dérogation supplémentaire à ce qui est déjà une dérogation quelle qu'en soit le motif,

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement,

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut que rejeter la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 56 R3 H

FC PLASTICS VALLEE 1 N° 547044 **Contre** FC VENISSIEUX 2 N° 582739

Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 - Poule : H – Match N° 23456329 du 12/02/2022.

Réserve d'avant match du club du FC PLASTICS VALLEE sur la participation et/ou des joueurs FETTACHE Karim, MEZRAC Mehdi et SARR Elhadji du FC VENISSIEUX, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

DÉCISION

La Commission Régionale des Règlements prend connaissance de la réclamation du club du FC PLASTICS VALLEE formulée par courriel en date du 14 février 2022 pour la dire recevable en la forme ; Quant au fond,

Considérant qu'il ressort de **l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF** que,

«1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum ».

Considérant que le club du FC VENISSIEUX a inscrit sur la feuille de match trois joueurs suivants, titulaires d'une licence mutation hors période :

- FETTACHE Karim, licence mutation hors période n° 2588651817, enregistrée le 28/01/2022 ;
- MEZRAC Mehdi, licence mutation hors période n° 2543725183, enregistrée le 21/01/2022 ;
- SARR Elhadji, licence mutation hors période n° 2545504746, enregistrée le 11/09/2021

Considérant dès lors que le club du FC VENISSIEUX n'est autorisé à utiliser que deux joueurs avec licence mutation hors période ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare la réserve d'avant match recevable sur le fond et donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC VENISSIEUX 2 pour en reporter le gain à l'équipe du FC PLASTICS VALLEE 1.

En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

FC PLASTICS VALLEE 1 :	3 Points	3 Buts
FC VENISSIEUX 2 :	-1 Point	0 But

Le club du FC VENISSIEUX est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club du FC PLASTICS VALLEE.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 57 R3 J

GRENOBLE FOOT 38 3 N° 546946 **Contre** FC CHAMBOTTE 1 N° 551005
Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 - Poule : J - Match N° 23456593 du 13/02/2022

Match arrêté à la 66^{ème} minute de la rencontre.

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, l'équipe senior 3 de GRENOBLE FOOT 38 a débuté la rencontre avec 10 joueurs, trois joueurs de l'équipe de GRENOBLE FOOT 38 sont sortis sur blessure et ne pouvaient reprendre le jeu, l'équipe étant réduite à 7 joueurs, En conséquence l'arbitre a mis un terme à la rencontre, le score à ce moment-là était de 0 à 9 pour l'équipe du FC CHAMBOTTE (Article 159 des RG de la FFF).

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe 3 de GRENOBLE FOOT 38 pour en reporter le gain à l'équipe du FC CHAMBOTTE 1.

En application des art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot :

GRENOBLE FOOT 38 3 :	-1 Point	0 But
FC CHAMBOTTE 1:	3 Points	9 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 58 R2 Fem C

THONON EVIAN GRAND GENEVE FC 2 N° 582664 **Contre** US MAGLAND 1 N° 517341
Championnat : Féminin – niveau : Régional 2 - Poule : C - Match N° 23468199 du 13/02/2022

Réserve d'avant match du club de l'US MAGLAND sur le choix du stade où s'est déroulé la rencontre, au motif que le terrain synthétique Burgondes 2, n'est pas homologué pour un terrain de repli.

DÉCISION

La Commission Régionale des Règlements prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de l'US MAGLAND par courriel en date du 14/02/2022, **pour la dire recevable en la forme ;**

Quand au fond,

Considérant que l'Article 7 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Libres précise que : **«Pour le Championnat de Régional 2, l'installation de repli pourra être de niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 et en championnat Régional 3, elle pourra être de niveau T6 ou T6 SYN avec éclairage E6 ».**

Après vérification au fichier,

La Commission Régionale des Règlements, constate que le terrain de repli du club de THONON EVIAN GRAND GENEVE FC est classé niveau T5 jusqu'au 02/12/2029.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'US MAGLAND.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 59 R2 A

AS DES CHEMINOTS ST GERMANOIS N° 506298 **Contre** ENT NORD LOZERE FOOTBALL 1 N° 520389

Championnat : Senior - Niveau : Régional 2 - Poule : A - Match N° 23454676 du 12/02/2022.

Réclamation du club de l'ENT NORD LOZERE. F, au motif qu'il conteste l'arrêté municipal produit par le club de l'AS DES CHEMINOTS ST GERMANOIS.

DÉCISION

Considérant que le club recevant a respecté la procédure concernant la diffusion de l'arrêté municipal, et a prévenu la Ligue, le club visiteur et les officiels en temps et en heure par le biais de la messagerie officielle.

La Commission Régionale des Règlements donne match à jouer.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'ENT NORD LOZERE. FOOTBALL

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 60 U16 R2 B

ESSOR BRESSE SAONNE 1 N° 540737 **Contre** US DAVEZIEUX VIDALON 1 N° 509197

Championnat : U16 - Niveau : Régional 2 - Poule : B - Match N° 23459362 du 20/02/2022.

Match arrêté, motif : intervention des pompiers.

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre Championnat Régional U16 du 20/02/2022, opposant ESSOR BRESSE SAONNE 1 à US DAVEZIEUX VIDALON 1.

Constatant que l'arbitre précise qu'à la 82^{ème} minute de la rencontre, un joueur de chaque équipe s'est blessé, nécessitant l'intervention des pompiers,

Constatant que cette intervention a duré plus de 45 minutes,

Constatant que l'arbitre a décidé d'arrêter définitivement la rencontre,

Constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire,

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE

En vertu des articles 30.1 et 2 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de demande de licence pour leurs membres de bureau (Président, Secrétaire et Trésorier),

Ces demandes de licences devaient être enregistrées avant le 31 octobre de la saison en cours. Ces mêmes clubs, ont été informés par courrier en date du 11 janvier 2022 qu'ils devaient régulariser leur situation avant le 1^{er} février 2022 sous peine de sanction, Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une amende de 54€ par licence manquante.

504332	CO DONZERE	Secrétaire 54,00 €	553088	VIE ET PARTAGE	Président 54,00 €
		Trésorier 54,00 €			Secrétaire 54,00 €
504385	AMBERIEU FC	Trésorier 54,00 €			Trésorier 54,00 €
506558	CS VERTOLAYE	Président 54,00 €	553202	JALIGNY VAUMAS FOOT	Trésorier 54,00 €
508741	A.S. NERISIENNE	Secrétaire 54,00 €	553627	F. C. CHAVANOZ	Secrétaire 54,00 €
		Trésorier 54,00 €	553949	C. S. LYON 8	Président 54,00 €
512320	AS MARIN THONON	Trésorier 54,00 €			Secrétaire 54,00 €
517555	CS CHATEAUNEUF DE GALAURE	Trésorier 54,00 €			Trésorier 54,00 €
519471	FC ST MAURICE DE GOURDANS	Secrétaire 54,00 €	554426	A. S. DESAINOISE	Secrétaire 54,00 €
		Trésorier 54,00 €	560358	BEACH TEAM CEVENNES MERID	Président 54,00 €
519487	US PALLADUC	Secrétaire 54,00 €			Trésorier 54,00 €
519780	FC CHABEUIL	Trésorier 54,00 €	560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	Trésorier 54,00 €
519820	FC ANTHY	Secrétaire 54,00 €	563567	BIOLLAY PRO F. C.	Secrétaire 54,00 €
521194	US MUNICIPAL PIERRE BENITE	Trésorier 54,00 €			Trésorier 54,00 €
521792	INDEPENDANTE BLACHEROISE	Secrétaire 54,00 €	564084	ATHLETICO SAINT PRIEST	Président 54,00 €
		Trésorier 54,00 €	564091	ALL STAR SOCCER	Secrétaire 54,00 €
523920	ET.S. THURETOISE	Président 54,00 €			Trésorier 54,00 €
		Trésorier 54,00 €	580477	ET. S. FUTSAL D'ANDREZIEUX BOU	Secrétaire 54,00 €
526331	FC CARROZ ARACHES	Secrétaire 54,00 €			Trésorier 54,00 €
526649	ES. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX	Secrétaire 54,00 €	581354	F. SAINT JEOIRIEN	Secrétaire 54,00 €
528865	U.S. TOURS S/MEYMONT	Trésorier 54,00 €			Trésorier 54,00 €
530441	C.S. MONTFERRAT	Président 54,00 €	581465	F.C. DU PAYS VIENNOIS	Secrétaire 54,00 €
		Secrétaire 54,00 €	581941	AC. DE FOOT YACCOUB	Secrétaire 54,00 €
531699	AM.S. BELBEXOISE	Trésorier 54,00 €			Trésorier 54,00 €
532757	A.S. ST VINCENT	Président 54,00 €	581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	Trésorier 54,00 €
		Secrétaire 54,00 €	582531	U.S. CLUSES BONNEVIL FORON 74	Trésorier 54,00 €
		Trésorier 54,00 €	582645	O. SP DE TARANTAIZE - BEAUBRUN	Trésorier 54,00 €
533035	A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE	Trésorier 54,00 €	582734	A. SPORTIVE SAINT ETIENNE SUD	Secrétaire 54,00 €
534738	AS DE CHEYSSIEU	Secrétaire 54,00 €	590456	LYON 6 FUTSAL	Secrétaire 54,00 €
536255	A.S.C. JONS	Président 54,00 €	660660	SPHÈRE SPORTS CLUB	Secrétaire 54,00 €
		Secrétaire 54,00 €	664069	7PARTNERS FOOTBALL CLUB	Secrétaire 54,00 €
		Trésorier 54,00 €	664081	CE TEFAL FOOTBALL CLUB	Président 54,00 €
536387	A. S. PEYRIEU BRENS	Trésorier 54,00 €			Secrétaire 54,00 €
538866	AS DES LOCATAIRES DE BANS FC	Président 54,00 €	664082	UMICORE FOOT GRENOBLE	Président 54,00 €
		Secrétaire 54,00 €			Secrétaire 54,00 €
539029	A.S. DES VASTRES	Trésorier 54,00 €			Trésorier 54,00 €
548090	F.J. VENCE BERRE	Secrétaire 54,00 €	839395	SP.C. ETUDIANTS LYONNAIS	Président 54,00 €
548273	O. C. L'ONDAINE	Trésorier 54,00 €	847157	LA JUVE DE ST PIERRE	Trésorier 54,00 €
549007	ENT.S. TREFLE F.	Secrétaire 54,00 €	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 1997	Président 54,00 €
549382	F.C. ST JULIEN	Trésorier 54,00 €			Secrétaire 54,00 €
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	Secrétaire 54,00 €			Trésorier 54,00 €
550477	FUTSAL C. PICASSO	Secrétaire 54,00 €	848046	F. SALLE O. RIVOIS	Président 54,00 €
550893	PAYS VOIRONNAIS FUTSAL	Secrétaire 54,00 €			Secrétaire 54,00 €
552404	AS CONFLUENCE LYON	Président 54,00 €			Trésorier 54,00 €
		Secrétaire 54,00 €	860873	FC FOUR	Trésorier 54,00 €
		Trésorier 54,00 €	881562	ENT. CONSTRUCTION CENTRE EST	Président 54,00 €
552531	U. S. DE FOOTBALL DE TARARE	Secrétaire 54,00 €			Secrétaire 54,00 €
552780	S. C. BIGARREUX	Secrétaire 54,00 €			

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN